



Promotion interne au grade d'  
**Assistant de conservation  
principal de 2<sup>ème</sup> classe**  
(Examen professionnel)

Avril 2017

Extrait du décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques ; décret 2011-1882 du 14 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques; arrêté du 2 septembre 1992 fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

## L'emploi

Les membres du cadre d'emplois **des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques** sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation :

- Musée ;
- Bibliothèque ;
- Archives ;
- Documentation.

Dans chacune de leurs spécialités, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils participent, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire. Ils peuvent être chargés du contrôle et de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la catégorie C ainsi que de l'encadrement de leurs équipes. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils participent à la promotion de la lecture publique.

Les titulaires des grades **d'Assistant de conservation principal de 2e classe et d'Assistant de conservation principal de 1re classe** ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des spécialités mentionnées au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils participent à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement.

Ils peuvent diriger des services ou des établissements lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire. Dans les services ou établissements dirigés par des personnels de catégorie A, ils ont vocation à être adjoints au responsable du service ou de l'établissement et à participer à des activités de coordination.

## Les conditions d'accès à l'examen professionnel

Peuvent se présenter à l'examen professionnel :

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine titulaires du grade d'adjoint du patrimoine principal de 1re classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 2e classe, comptant au moins douze ans de services publics effectifs, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.

## Les épreuves

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

### Epreuves d'admissibilité

1° La rédaction d'une note, à l'aide des éléments contenus dans un dossier portant sur la spécialité dans laquelle le candidat se présente ;  
(durée : trois heures ; coefficient 2)

2° Un questionnaire de trois à cinq questions destinées à vérifier les connaissances du candidat dans la spécialité choisie au moment de l'inscription.  
(Durée : trois heures ; coefficient 1)

### Epreuve d'admission

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle et comportant des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois.  
(Durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2)

## Le recrutement : l'inscription sur la liste d'admission et la liste d'aptitude

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Sur demande de son autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, le fonctionnaire figurant sur la liste d'admission est inscrit sur la liste d'aptitude établie par :

- le Président du Centre de Gestion pour les fonctionnaires relevant des collectivités affiliées ;
- l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination dans les collectivités non affiliées à un Centre de Gestion.

**La liste d'aptitude a une valeur nationale et une validité de deux ans, renouvelable une troisième, puis une quatrième année, sous réserve que l'intéressé fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois avant la date limite de validité.**

**Il convient de rappeler que tant qu'un fonctionnaire lauréat de l'examen professionnel n'est pas inscrit sur liste d'aptitude, il conserve le bénéfice de sa réussite à l'examen professionnel : la validité de la liste d'admission établie à l'issue de l'examen professionnel n'étant pas limitée dans le temps.**

## **La rémunération**

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade **d'Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2e classe** est affecté d'une échelle indiciaire de **377 à 631** (Indices bruts). La rémunération correspondante (valeur au 1er février 2017) est de :

- 1 626,05 euros bruts mensuels au 1er échelon,
- 2 478,90 euros bruts mensuels au 13e échelon.